

**CONSEIL REGIONAL
D'ILE-DE-FRANCE**

Décision n°425-D

*ESSONNE, HAUTS-DE-SEINE, PARIS,
SEINE-ET-MARNE, SEINE-SAINT-DENIS,
VAL-D'OISE, VAL-DE-MARNE, YVELINES*

Audience, publique et lecture du 22 octobre 2007

Direction régionale des affaires sanitaires
et sociales d'Ile-de-France

contre

M. A

**Le Conseil régional de l'Ordre des pharmaciens d'Ile de France
constitué en chambre de discipline,**

Vu, enregistrée le 9 juillet 2004, la plainte déposée par la direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'Ile-de-France contre M. A, pharmacien, exerçant..., à la suite du rapport de l'enquête effectuée le 12 janvier 2004 par Mme B, pharmacien inspecteur de santé publique, qui a constaté:

- le non-respect des dispositions du code de la santé publique concernant l'exercice personnel du pharmacien titulaire d'une officine et de ses modalités;
- le non-respect des modalités de remplacement du titulaire d'une officine;
- le non-respect du nombre de pharmaciens dont les titulaires d'officine doivent se faire assister en raison de l'importance de leur chiffre d'affaires;
- de la non actualisation du lieu d'exercice d'un pharmacien assistant auprès de l'Ordre des pharmaciens (section D);
- le non-respect des dispositions du code de la santé publique qui permettent d'assurer la qualité de tous les actes qui sont pratiqués dans une officine;
- le non-respect des règles interdisant que le public puisse accéder aux médicaments;
- le non-respect du contrôle des instruments de pesage à fonctionnement non automatique;
- l'absence d'enregistrement de l'âge des patients lors de la délivrance de produits dérivés du sang;
- l'absence de transcription sur l'ordonnancier du nom du prescripteur, quel que soit son mode d'exercice, ainsi que l'adresse des patients;

- l'absence de transcription sur un registre spécifique ou un enregistrement informatique permettant une édition spécifique des ordonnances ou commandes comportant des médicaments classés comme stupéfiants ou soumis à la réglementation des stupéfiants ;

Vu, les mémoires en date des 15 et 20 septembre 2004 présentés pour M. A, par Me Bembaron, avocat, qui informe le rapporteur qu'il ne pourra se rendre à l'audition fixée par le rapporteur ;

Vu le procès-verbal de carence établi le 21 septembre 2004 par le rapporteur ;

Vu, enregistré le 26 octobre 2004, le mémoire présenté pour M. A qui explique que le jour de l'inspection la pharmacie est restée seulement pendant une quinzaine de minutes sans pharmacien en raison de circonstances exceptionnelles ; qu'il a les plus grandes difficultés à trouver des pharmaciens assistants ; que les médicaments n'étaient pas directement à la portée du public sauf des Arkogélules ; que la balance a été contrôlée ; que le registre des produits dérivés du sang est maintenant correctement tenu ainsi que l'ordonnancier ;

Vu, en date du 2 décembre 2004, le mémoire présenté par la direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'Ile-de-France qui soutient que les faits ne sont pas contestés ;

Vu la décision rendue le 10 janvier 2005 aux termes de laquelle le Conseil régional de l'Ordre des pharmaciens d'Ile-de-France a décidé de traduire en Chambre de discipline M. A pour y répondre de la plainte susvisée formulée à son encontre par la direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'Ile-de-France visant les manquements déontologiques aux articles R 4235-1 et suivants du code de la santé publique constituant le code de déontologie des pharmaciens ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de la santé publique, notamment sa quatrième partie, Livre II, Titre III ;

Après avoir entendu, à l'audience publique du 22 octobre 2007, à laquelle les parties avaient été dûment convoquées :

- le rapport de Mme R ;

- les observations du représentant de la direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'Ile-de-France qui rappelle les termes du rapport d'enquête ;

- les observations de M. A, lequel a eu la parole en dernier, assisté de Mme Bembaron, avocat, qui reprend les termes de son mémoire susvisé ;

Après en avoir régulièrement délibéré:

Considérant que les faits reprochés à M. A sont établis par le rapport d'enquête et que celui-ci reconnaît les faits et les manquements qui lui sont reprochés tels qu'ils sont susvisés qu'il a pris des mesures pour remédier aux manquements relatifs à la tenue du registre des produits dérivés du sang et de l'ordonnancier et a fait vérifier la balance ; qu'il ne nie cependant pas avoir des difficultés à recruter des pharmaciens assistants et que ceux-ci ne sont pas en permanence en

nombre suffisant au regard de son chiffre d'affaires ; que ces faits et pratiques sont contraires aux articles (nouveaux) L. 5125-20, L. 5015-50, R. 4235-13, R.4235-55, R. 5125-9, R. 5121-186 et R. 5132-1 et suivants du code de la santé publique ; que de tels faits et pratiques sont constitutifs d'une faute au sens du code de déontologie des pharmaciens dont il sera fait une juste appréciation en infligeant à M. A la sanction de l'interdiction, pour une durée de six mois, dont trois mois avec sursis, d'exercer la pharmacie, avec effet au 31 mars 2008 à 0 heure ;

DECIDE:

Article 1^{er} L'interdiction d'exercer la pharmacie est prononcée à l'encontre de M. A pour une durée de six mois, dont trois mois avec sursis.

Article 2 : La sanction mentionnée à l'article 1^{er} ci-dessus prendra effet à compter du 31 mars 2008 à 0 h. et cessera de porter effet le 30 mai 2008 à minuit.

Article 3 : M. A est avisé de ce que, si dans un délai de cinq années à compter de la notification de la présente décision, il commet d'autres faits sanctionnés disciplinairement, la Chambre de discipline pourra décider que la sanction, pour la partie assortie du sursis, deviendra exécutoire sans préjudice de l'application de la nouvelle sanction.

Article 4 : La présente décision sera notifiée à M. A, au directeur régional des affaires sanitaires et sociales d'Ile-de-France, au président du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens et au ministre de la santé, de la jeunesse et des sports.

Délibéré, dans la séance du 22 octobre 2007, où siégeaient, sous la présidence de Mme Montagnier, premier conseiller au Tribunal administratif de Paris :

M. des Moutis, président du Conseil régional de l'Ordre des pharmaciens d'Ile-de-France, MM. les professeurs Dugué et Fourrier, MM. Abisoror, Adida, Mme Besse, MM. Breckler, Caignard, Charbit, Doco, Mme Foulon, M. Fraysse, Mme Laporte, MM. Colvez, Lisbona, Livet, Mme Marchand, M. Marcillac, Mme Mons, Mmes Queniart, Rosenzweig, MM. Vaxinghiser, Verdier et Vidal.

Décision rendue par lecture de son dispositif le 22 octobre 2007 et affichage dans les locaux du Conseil régional de l'Ordre des pharmaciens d'Ile-de-France le 6 novembre 2007.

**La Présidente de la Chambre
de discipline**

Signé

Martine MONTAGNIER

**La secrétaire de la Chambre
de discipline**
Signé

Désirée FERRARO